



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 28/12/2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID19

Adaptation des mesures sanitaires et dispositifs de sécurisation pour la fin de l'année 2021

Dans un contexte de très forte circulation épidémique sur le territoire national, le Premier ministre a annoncé de nouvelles mesures.

Comme dans l'ensemble des départements français, le département du Cantal voit sa situation sanitaire se dégrader avec un taux d'incidence en constante augmentation (469,2 pour 100 000 hab. pour la semaine glissante du 18 au 24/12) et surtout une tension hospitalière importante avec, au 27 décembre, 50 personnes hospitalisées dont 7 en soins critiques.

Au vu de ce constat, les nouvelles mesures prises par le Gouvernement seront applicables dès le 3 janvier 2022 :

- le télétravail devient obligatoire à raison de 3 jours minimum par semaine, lorsque cela est possible.
- la consommation de boissons et d'aliments sera interdite dans les cinémas, les théâtres, les stades et les transports.
- consommer debout dans les cafés et bars sera interdit.
- les grands rassemblements seront limités à 2000 personnes maximum en intérieur et 5000 personnes maximum en extérieur.
- les concerts debouts seront interdits.

De plus, la fin de l'année 2021 s'inscrit dans la posture Vigipirate, au niveau sécurité renforcée-risque attentat.

Dans ce contexte, et comme cela est fait régulièrement, Serge Castel, préfet du Cantal, a concerté les élus locaux, ainsi que l'ARS, afin de prendre des mesures adaptées à la situation dans le département et destinées à lutter contre l'épidémie.

Ainsi, après concertation avec les élus locaux, M. le préfet a pris plusieurs mesures de nature à limiter les rassemblements de personnes, garantir la sécurité publique et freiner la propagation du COVID19 :

Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72
Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC



Mesures d'ordre général du 31/12/21 à 12 h jusqu'au 24/01/22 inclus :

- Le port du masque sera obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus :

- de 7h30 à 20h00, dans les centres-villes des communes **d'Aurillac**, de **Saint Flour**, **d'Arpajon sur Cère** et de **Mauriac**, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe de l'arrêté préfectoral ;
- aux abords immédiats (*) des commerces de **la station de ski du Lioran** ;
- dans la galerie commerciale de la station de ski du Lioran, commune de Laiveissière ;
- aux abords immédiats(*) des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, à l'exception des jours fériés ;
- aux abords immédiats(*) des centres de loisirs sans hébergement, aux heures d'arrivée et de départ des enfants ;
- aux abords immédiats* des lieux de culte, aux heures des célébrations ;
- aux rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes ;
- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les vide-greniers, les foires et fêtes foraines ;
- les files d'attente ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- aux abords immédiats(*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux abords immédiats(*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;

Les obligations de port du masque prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives sur la voie publique, ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

(*) *Les abords immédiats sont définis par un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements.*

- **Les rassemblements festifs à caractère dansant dans les établissements recevant du public** (qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures) **sont interdits** dans tout le département (sauf professionnels et pratique sportive dans le respect des protocoles en vigueur).

- La tenue des rassemblements festifs de type « free-party », ainsi que le transport de matériel de sonorisation (« sound system ») à destination de ce type de rassemblement, sont interdits.

Mesures spécifiques :

- du vendredi 31 décembre à 14h au lundi 3 janvier 6h :

- la consommation d'alcool et de nourriture sur les voies et espaces publics, hors les terrasses des restaurants et débits de boissons sont interdites ;

- les débits de boissons temporaires dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, sont interdits ;

- interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sauf manifestations revendicatives déclarées.

- fermeture des débits de boissons à 2h avec interdiction de servir à compter de 1h30 dans la nuit du 31/12 au 1er janvier.

- L'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation (à l'exception des manifestations revendicatives déclarées)

- du vendredi 31 décembre à 19h au samedi 1er janvier 8h :

- La vente à emporter, la livraison à domicile de boissons alcoolisées seront interdites

- du vendredi 31 décembre 8h00 au samedi 1er janvier 8h :

- la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, par tout récipient transportable tels que jerricans, cubitainers, bidons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits

- La cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, et F3 sont interdites

À la veille des fêtes de fin d'année, M. le préfet en appelle une nouvelle fois à la **responsabilité individuelle et collective, et recommande de suivre ces mesures de bon sens et de prudence que sont les gestes barrières, afin de contenir la diffusion de l'épidémie.** À ce titre, le préfet du Cantal remercie les cantaliennes et cantaliens qui font preuve d'un grand civisme dans le respect de ces mesures contraignantes mais absolument indispensables dans la lutte contre la COVID19.

Comme il l'avait fait à la veille du 24 décembre, M. le préfet a fait appel au discernement des élus dans l'application de ces mesures et dans la tenue d'événements qui ne permettraient pas de garantir les mesures sanitaires nécessaires.

Afin de garantir le respect des mesures sanitaires ainsi que la sécurité publique, les forces de l'ordre procéderont à des contrôles de mise en œuvre du passe sanitaire et d'obligation de port du masque, ainsi que contrôles en matière de sécurité routière, notamment pour prévenir les accidents liés à la consommation de stupéfiants et d'alcool.

Elles porteront également une attention particulière aux risques de rassemblements sur la voie publique, qui seraient incompatibles avec les recommandations sanitaires et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public.